

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00597  
Direction en charge Finances ressources et programmation  
Objet Direction Sports, Loisirs et vie Sociale - Régie de recettes « PROXIMITE ET MULTISPORTS » - Ajout temporaire du Parc Expo en domiciliation

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 1er février 2021 et du 31 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1999 créant la régie d'avances de recettes « Proximité et Multisports » à la direction Sports, Loisirs et vie Sociale, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2023,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 03 septembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la délocalisation temporaire de la régie de recettes « PROXIMITE ET MULTISPORTS » à l'occasion du week-end de la vie associative les 07 et 08 septembre 2024,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes " PROXIMITE ET MULTISPORTS " auprès de la Direction SPORTS de la Ville de SAINT-ETIENNE.

## **ARTICLE 2**

Cette régie est installée : Direction des Sports, 5 Allée des Frères GAUTHIER - 42000 Saint-Etienne  
Exceptionnellement les 7 et 8 septembre 2024, la régie sera également installée au Parc Expo, 31 Boulevard Jules Janin, Allée des Olympiades – 42000 Saint-Etienne.

## **ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits :

- 1) les suppléments pour activités particulières ou transports,
- 2) l'accès aux prestations Sport-Santé,

## **ARTICLE 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- chèques-vacances ANCV,
- coupons sport ANCV par délibération n° 268 du 18 septembre 2017.,
- virement émanant de la régie des Œuvres Sociales,
- carte bancaire.

Sur délivrance de tickets informatisés, imprimés au moyen d'une caisse enregistreuse.

## **ARTICLE 5**

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

## **ARTICLE 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €).

## **ARTICLE 7**

Un fonds de caisse permanent d'un montant de CENT EUROS (100,00 €) est attribué au régisseur après avis du comptable public assignataire.

## **ARTICLE 8**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

## **ARTICLE 9**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 10**

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 11**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 14**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 06/09/2024  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,  
Nora BERROUKECHE